



MAROC (Royaume du)

I/ Dispositions relatives à la transmission des actes

Cadre juridique :

- **Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition du 5 octobre 1957 et protocole annexe¹** - titre I section 1 (publiée par Décret n°60-11 du 12 janvier 1960) - voir l'extrait de la convention infra.

L'application de la Convention entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957 prévaut sur celle de la Convention de la Haye de 1965. En effet, la Convention de la Haye du 15 novembre 1965 relative à la signification et à la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile et commerciale dispose :

« Sans préjudice de l'application des articles 22 et 24, la présente Convention ne déroge pas aux Conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties **et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention** » (article 25).

L'huissier ou le greffe compétent adresse l'acte, accompagné du [formulaire de transmission rédigé en langue arabe, directement au parquet marocain](#) dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Il n'est pas nécessaire de traduire l'acte.

Les demandes de notification doivent être adressées aux Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance. Le tribunal de première instance compétent peut être identifié grâce au tableau disponible [ici](#).

Si vous rencontrez des difficultés pour identifier le parquet marocain compétent, vous pouvez consulter :

- le service du magistrat de liaison français au Maroc :

Pierre Arnaudin Magistrat de liaison	Ambassade de France 1, rue Ibn Hajar AGDAL (BP 602 – Chellah)	
--	---	--

¹ https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000492106&pageCourante=00425

	Rabat MAROC	pierre.arnaudin@diplomatie.gouv.fr
--	----------------	------------------------------------

- le service du magistrat de liaison marocain en France :

Amin ENNABLI Magistrat de liaison	Ministère de la justice Service des affaires européennes et internationales 13, place Vendôme 75001 Paris	Tel : 01 44 77 63 31 Amin.Ennabli@justice.gouv.fr
---	---	--

- l'Ambassade du Maroc à Paris et les consulats généraux du Maroc en province

- Le Ministère de Justice marocain :

Ministère de la justice et des libertés Direction des Affaires Civiles Service de l'entraide civile Place de la Mamounia BP 1015 1000 Rabat, MAROC Tél : 00212(0)5.37.73.16.70 Fax : 00212(0)5.37.73.10.17
--

A NOTER :

- Il n'est **pas possible** de procéder à une notification d'acte par **voie postale** directement à son destinataire au Maroc.
- Seuls les actes destinés à être notifiés à l'État marocain, ou à tout autre bénéficiaire de l'immunité de juridiction sont transmis par la voie diplomatique.
- **Les actes à destination des ressortissants français** résidant au Maroc peuvent être notifiés par la voie consulaire.

Dans ces deux derniers cas, l'acte est remis au parquet français territorialement compétent puis transmis au Ministère de la justice (Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile) au moyen du [bordereau de transmission](#) dûment complété et signé

Extrait de la CONVENTION D'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE, D'EXEQUATUR DES JUGEMENTS ET D'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

TITRE I AIDE MUTUELLE

Section 1 - Transmission et remise des actes judiciaires et extrajudiciaires

Article 1^{er}

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, sous réserve des dispositions régissant le régime de l'extradition, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'un des deux pays transmis directement par l'autorité compétente au parquet dans le ressort duquel se trouve le destinataire de l'acte.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire remettre directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci les actes judiciaires et

extrajudiciaires destinés à leurs propres ressortissants. En cas de conflit de législation, la nationalité du destinataire sera déterminée par la loi du pays où la remise doit avoir lieu.

Article 2

Les actes judiciaires ou extrajudiciaires ne seront pas traduits, mais la lettre ou le bordereau de transmission sera rédigé dans la langue de l'autorité requise et devra contenir les indications suivantes :

- autorité de qui émane l'acte ;
- nature de l'acte dont il s'agit ;
- nom et qualité des parties ;
- nom et adresse du destinataire ;
- et, en matière pénale, qualification de l'infraction.

Article 3

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office l'acte à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Article 4

L'autorité requise se bornera à effectuer la remise de l'acte au destinataire.

Si celui-ci l'accepte volontairement, la preuve de la remise se fera au moyen soit d'un récépissé daté et signé par le destinataire, soit d'une attestation de l'autorité requise et constatant le fait, le mode et la date de la remise. L'un ou l'autre de ces documents sera envoyé directement à l'autorité requérante.

Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, l'autorité requise enverra immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.

Article 5

La remise des actes judiciaires et extrajudiciaires ne donnera lieu au remboursement d'aucuns frais.

Article 6

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas, en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes de faire effectuer dans l'un des deux pays, par les soins des officiers ministériels, en ce qui concerne la France et des agents de notification en ce qui concerne le Maroc, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

II/ Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

Cadre juridique :

Convention entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957 d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition et protocole annexe

Extrait de la CONVENTION D'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE, D'EXEQUATUR DES JUGEMENTS ET D'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

PROTOCOLE ANNEXE

TITRE II ASSISTANCE JUDICIAIRE

Article 2

Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront sur le territoire de l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.

III/ Dispositions relatives à l'obtention des preuves

Cadre juridique :

- **Convention d'aide mutuelle judiciaire, d'exequatur des jugements et d'extradition du 5 octobre 1957 et protocole annexe²** - titre I section 2 (publiée par Décret n°60-11 du 12 janvier 1960) - voir l'extrait de la convention infra.

L'application de la Convention entre la France et le Maroc du 5 octobre 1957 prévaut sur celle de la Convention de la Haye de 1970. La Convention de la Haye du 18 mars 1970 sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale dispose en effet :

« Sans préjudice de l'application des articles 29 et 31, la présente Convention ne déroge pas aux conventions auxquelles les Etats contractants sont ou seront Parties et qui contiennent des dispositions sur les matières réglées par la présente Convention » (article 32).

En application de l'article 734 du Code de procédure civile, la juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée :

- à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination,
- ou aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.

1°) Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités judiciaires étrangères :

Le greffe de la juridiction commettante, conformément à l'article 734-1 du CPC, adresse directement la commission rogatoire (expédition de la décision et traduction) au parquet marocain territorialement compétent (Procureurs du Roi près les tribunaux de première instance dont les coordonnées sont indiquées [ici](#)).

2°) Cas des commissions rogatoires délivrées aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises :

La commission rogatoire doit être transmise au parquet qui l'adressera **à la Chancellerie (Direction des Affaires Civiles et du Sceau - Bureau du droit de l'Union, du droit international privé et de l'entraide civile)** aux fins d'envoi au Ministère des affaires étrangères pour saisine du poste consulaire français.

Extrait de la CONVENTION D'AIDE MUTUELLE JUDICIAIRE, D'EXEQUATUR DES JUGEMENTS ET D'EXTRADITION ENTRE LA FRANCE ET LE MAROC

TITRE I AIDE MUTUELLE

Section 2 - Transmission et exécution des commissions rogatoires

Article 7

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, seront exécutées par les autorités judiciaires.

Elles seront adressées directement au parquet compétent. Si l'autorité requise est incompétente, elle transmettra d'office la commission rogatoire à l'autorité compétente et en informera immédiatement l'autorité requérante.

Les dispositions du présent article n'excluent pas la faculté pour les Parties contractantes de faire exécuter directement par leurs représentants ou les délégués de ceux-ci, les commissions rogatoires relatives à l'audition de leurs ressortissants.

²

https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000000492106&pageCourante=00425

En cas de conflit de législation, la nationalité de la personne dont l'audition est requise sera déterminée par la loi du pays où la commission rogatoire doit être exécutée.

Article 8

Les commissions rogatoires en matière pénale, à exécuter sur le territoire de l'une des deux Parties contractantes, seront transmises par la voie diplomatique et exécutées par les autorités judiciaires.

En cas d'urgence, elles pourront être adressées directement. Elles seront renvoyées, dans tous les cas, par la voie diplomatique.

Article 9

L'autorité requise pourra refuser d'exécuter une commission rogatoire si, d'après la loi de son pays, celle-ci n'est pas de sa compétence ou si elle est de nature à porter atteinte à la souveraineté, à la sécurité ou à l'ordre public du pays où elle doit avoir lieu.

Article 10

Les personnes dont le témoignage est demandé seront invitées à comparaître par simple avis administratif; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise usera des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 11

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise devra :

1° Exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;

2° Informer en temps utile l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire, afin que les Parties intéressées puissent y assister dans le cadre de la législation du pays requis.

Article 12

Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale devront être accompagnées d'une traduction dans la langue de l'autorité requise. Cette traduction sera certifiée par un traducteur assermenté ou dont le serment sera reçu conformément aux lois du pays requérant.

Article 13

L'exécution des commissions rogatoires ne donnera lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les honoraires d'experts.